



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

TERRITORIALE

DES DEUX-SEVRES

Adopté par les assemblées générales du 03 juin 2021 et du 21 juillet 2021 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Version en vigueur suite à l'homologation de la préfète de région du 02/08/2021 en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce.

Annexes mises à jour suite à l'assemblée générale du 21 novembre 2022

SOMMAIRE 2**TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX APPLICABLES A LA CCI 7****PREAMBULE 8****SECTION 1 - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT 8**

Article 0.1.1 - Nature juridique de l'établissement 8

Article 0.1.2 - Siège et circonscription de la CCI 8

SECTION 2 - PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT INTERIEUR 8

Article 0.2.1 - Objet et adoption du règlement intérieur 8

Article 0.2.2 - Homologation et modifications du règlement intérieur 8

Article 0.2.3 - Publicité du règlement intérieur 9

CHAPITRE 1 – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS 10**SECTION 1 - LES MEMBRES ELUS 10**

Article 1.1.1 - Composition de la CCI et définition des membres élus 10

Article 1.1.2 - Rôle et attributions des membres élus 10

Article 1.1.3 - Gratuité des fonctions de membre élu 10

Article 1.1.4 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants 10

Article 1.1.5 - Indemnité globale de frais de mandat 11

Article 1.1.6 - Carte d'identité consulaire des membres élus 11

Article 1.1.7 - Perte de la qualité de membre élu 11

Article 1.1.8 - Démission volontaire d'un membré élu 11

Article 1.1.9 - Suppléance des membres élus à la CCIR 12

Article 1.1.10 - Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme 12

Article 1.1.11 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus 12

Article 1.1.12 - Honorariat 13

Article 1.1.13 - Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCI 13

SECTION 2 - LES MEMBRES ASSOCIES 13

Article 1.2.1 - Définition et désignation des membres associés 13

Article 1.2.2 - Rôle et attributions des membres associés 14

Article 1.2.3 - Droits et obligations des membres associés 14

SECTION 3 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES 14

Article 1.3.1 - Désignation des conseillers techniques 14

Article 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques 15

Article 1.3.3 - Durée des fonctions de conseiller technique 15

SECTION 4 - LA MISSION CONSULTATIVE ET DE REPRESENTATION DE LA CCI 15

Article 1.4.1 - Représentation de la CCI au sein de CCI France 15

Article 1.4.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures 15

Article 1.4.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI 16

Article 1.4.4 - Les avis de la CCI 16

Article 1.4.5 – Inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts 16

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI 18**SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE 18**

Article 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale 18

Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale	18
Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI	18
SOUS-SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION	19
Article 2.1.1.1 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale	19
SOUS-SECTION 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE EN SEANCE ORDINAIRE	19
Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	19
Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances	20
Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance	20
Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité	21
Article 2.1.2.5 - Délibérations des assemblées générales	21
Article 2.1.2.6 - Procès-verbaux des séances d'assemblées générales	22
SOUS-SECTION 3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
Article 2.1.3.1. Assemblée générale extraordinaire	23
SOUS-SECTION 4 – CONSULTATIONS A DISTANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	23
Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique	23
Article 2.1.4.2 Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle	24
Article 2.1.4.3 Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance	25
SECTION 2 - LE PRESIDENT	25
Article 2.2.1. - Limite de durée de mandats de président	25
Article 2.2.2.- Incompatibilités et non cumuls de fonctions	25
Article 2.2.3 – Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI	25
Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière	26
Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI	26
Article 2.2.6 - Intérim du président	26
Article 2.2.7 - Démission du président	27
Article 2.2.8 - Délégations de signature du président	27
SECTION 3 - LE TRESORIER	27
Article 2.3.1 - Rôle et attributions du trésorier	27
Article 2.3.2 - Intérim du trésorier	28
Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier	28
Article 2.3.4 - Assurance du trésorier	28
Article 2.3.5 - Régies de dépenses et de recettes	29
SECTION 4 - LE BUREAU	29
Article 2.4.1 - Composition du bureau	29
Article 2.4.2 - Election des membres du bureau	29
Article 2.4.3 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants	30
Article 2.4.4. - Modification de la composition du bureau sur proposition du président	30
Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau	30
Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau	30
Article 2.4.7 - Fréquence et convocation du bureau	31
Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau	31
SECTION 5 - LES COMMISSIONS REGLEMENTEES ET THEMATIQUES	31
Article 2.5.1 - Commissions règlementées	31
Article 2.5.2 - Les commissions thématiques	32
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI	33
SECTION 1 – LE SCHEMA DIRECTEUR	33
Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur	33
Article 3.1.2 - Adoption et révision du schéma directeur	33
SECTION 2 – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS	33

Article 3.2.1 - Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens	33
Article 3.2.2 - Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens	33
SECTION 3 - LA STRATEGIE REGIONALE	33
Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale	33
SECTION 4 - LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS	34
Article 3.4.1 - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions	34
Article 3.4.2. - Adoption du schéma régional d'organisation des missions	34
SECTION 5 - LE SCHEMA REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE	34
Article 3.5.1 - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle	34
Article 3.5.2 - Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle	34
SECTION 6 - LES SCHEMAS SECTORIELS	34
Article 3.6.1 - Objet et contenu des schémas sectoriels	34
Article 3.6.2 - Adoption et révision des schémas sectoriels	35
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES	36
SECTION 1 – LES BUDGETS PRIMITIFS ET RECTIFICATIFS - LES BUDGETS ET DES COMPTES EXECUTES	36
<i>SOUS-SECTION 1 – BUDGETS PRIMITIF ET RECTIFICATIFS</i>	36
Article 4.1.1.1 Contenu et vote du budget primitif	36
Article 4.1.1.2 Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI	36
Article 4.1.1.3 Cohérence budgétaire	37
Article 4.1.1.4 Les budgets rectificatifs	37
<i>SOUS-SECTION 2 – LE BUDGET ET LES COMPTES EXECUTES</i>	37
Article 4.1.2.1 Contenu et vote du budget et des comptes exécutés	37
Article 4.1.2.2 Comptes consolidés	38
SECTION 2 - LA COMMISSION DES FINANCES	38
Article 4.2.1 - Composition et élection des membres de la commission des finances	38
Article 4.2.2 - Rôle et attributions de la commission des finances	39
Article 4.2.3 - Fonctionnement de la commission des finances	39
SECTION 3 - LE COMMISSARIAT AUX COMPTES	39
Article 4.3.1 - Le commissariat aux comptes	39
SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLES	40
<i>SOUS-SECTION 1 – L'ABONDEMENT D'UNE CCIR AU BUDGET D'UNE CCIT</i>	40
Article 4.4.1.1 Procédure d'abondement au budget de la CCIT	40
<i>SOUS-SECTION 2 – LES INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS DES CCIT</i>	40
Article 4.4.2.1 Investissements pluriannuels de la CCIT	40
<i>SOUS-SECTION 3 - LE RECOURS A L'EMPRUNT, AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER ET A L'EMISSION D'OBLIGATIONS</i>	40
Article 4.4.3.1 Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations	40
<i>SOUS-SECTION 4 – LA TARIFICATION DES SERVICES PROPOSES PAR LA CCIT</i>	41
Article 4.4.4.1 Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI	41
Article 4.4.4.2 Tarification des autres services de la CCI	41
<i>SOUS-SECTION 5 - LES OPERATIONS IMMOBILIERES ET ACTES DE GESTION PATRIMONIALE</i>	42
Article 4.4.5.1 Acquisitions immobilières et prises à bail	42
Article 4.4.5.2 Cessions immobilières et baux consentis par la CCI	42
Article 4.4.5.3 Baux emphytéotiques administratifs	42
Article 4.4.5.4 Cessions de biens mobiliers et matériels usagés	42
Article 4.4.5.5 La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI	43

SOUS-SECTION 6 - LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CREANCES	43
Article 4.4.6.1 La prescription quadriennale	43
Article 4.4.6.2 L'abandon de créances	43
SOUS-SECTION 7 – L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET DE GARANTIES A DES TIERS	44
Article 4.4.7.1 Octroi de subventions et de garanties à des tiers	44
SOUS-SECTION 8 – LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE	44
Article 4.4.8.1 L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage	44
Article 4.4.8.2 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel	44
Article 4.4.8.3 L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales	45
CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE	46
SECTION 1 - LES MARCHES PUBLICS	46
Article 5.1.1 - Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice	46
Article 5.1.2 - Les attributions de l'assemblée générale et du président	46
SECTION 2 – LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	46
Article 5.2.1 - Marchés passés selon une procédure adaptée	46
Article 5.2.2 - Les marchés passés selon une procédure formalisée	47
Article 5.2.3.- Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI	47
SECTION 3 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES	47
Article 5.3.1 - Mise en place de la commission consultative des marchés	47
Article 5.3.2 - La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés	47
Article 5.3.3 - La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés	48
Article 5.3.4 - Avis de la commission consultative des marchés	49
SECTION 4 – LA CENTRALE REGIONALE D'ACHAT	49
Article 5.4.1 - Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale	49
SECTION 5 - LES CONTRATS DE CONCESSION	49
Article 5.5.1 - Les contrats de concessions	49
CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES	50
SECTION 1 - LE DIRECTEUR GENERAL	50
Article 6.1.1 - La désignation du directeur général	50
Article 6.1.2 - L'intérim du directeur général	50
Article 6.1.3 - La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général	50
Article 6.1.4 - Attributions du directeur général	51
SECTION 2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE NATIONALE DE SERVICE	51
Article 6.2.1 - L'offre nationale de service et ses adaptations locales	51
SECTION 3 – LES TRANSFERTS D'ACTIVITES	51
Article 6.3.1 - Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région	51
Article 6.3.2 - Les transferts d'activité à une entité tierce	52
SECTION 4 - LES CREATIONS, LES PRISES, LES EXTENSIONS ET LES CESSIONS DE PRISE DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITES TIERCES	52
Article 6.4.1 - Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations	52
Article 6.4.2 - Le retrait d'un syndicat mixte	53

CHAPITRE 7 – CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D’INTERET ET DE PRISE ILLEGALE D’INTERET – PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D’ALERTE

D’ALERTE	54
Article 7.0.1 - Devoir de probité, d’intégrité	54
Article 7.0.2 - Devoir de réserve des membres élus	54
SECTION 1 - LA CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	54
Article 7.1.1 - L’application de la charte d’éthique et de déontologie	54
SECTION 2 - PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D’INTERET	55
Article 7.2.1 - Interdiction de contracter avec la CCI	55
Article 7.2.2 - L’abstention de siéger	55
Article 7.2.3 - Les déclarations d’intérêts des membres	55
Article 7.2.4 - Définition d’un intérêt	55
Article 7.2.5 - Conservation et communication des déclarations d’intérêts des membres	56
Article 7.2.6 - La commission de prévention des conflits d’intérêts	56
Article 7.2.7 - Composition de la commission de prévention des conflits d’intérêts	56
Article 7.2.8 - Saisine et avis de la commission de prévention des conflits d’intérêts	57
Article 7.2.9 - Prévention du risque de conflit d’intérêt pour les agents de la CCI	57
Article 7.2.10 - Rapport sur chacune des opérations menées par la CCI avec ses membres	57
Article 7.2.11 - Conservation et communication des rapports d’opérations	58
SECTION 3 – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D’ALERTE	58
Article 7.3.1 - Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d’alerte	58
Article 7.3.2 - Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte	58
ANNEXES	59
Annexe 1 – Arrêté préfectoral de composition	60
Annexe 2 - Liste des membres élus de la CCI Deux-Sèvres (Mandature 2016-2021)	62
Annexe 3 – Liste des membres du bureau et ordre de Présidence en cas d’empêchement	63
Annexe 4 - Liste des membres associés de la CCI Deux-Sèvres – (Mandature 2016-2021)	63
Annexe 5 - Liste des Conseillers Techniques de la CCI Deux-Sèvres (Mandature 2016-2021)	64
Annexe 6 – Indemnités de frais de mandat	65
Annexe 7 – Barème de remboursement des frais des élus et de leurs représentants	67
Annexe 8 – Pouvoirs du Président	68
Annexe 9 – Commissions règlementées	70
Annexe 10 – Délégations de signature	77
Annexe 11 – Procédure des marchés publics	79
Annexe 12 – Charte d’éthique et de déontologie	80
Annexe 13 – Délégation du président de la CCI Nouvelle Aquitaine au président de la CCI Deux-Sèvres pour le recrutement et la gestion de la situation personnelle des agents de droit public sous statut.	83
Annexe 14 – Délégation de pouvoirs en matière d’hygiène et de sécurité du directeur général de la CCI Nouvelle Aquitaine à la directrice générale de la CCI Deux-Sèvres.	85
Annexe 15 – Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alertes	88
Document en cours de rédaction par CCI NA et CCI France	88

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX APPLICABLES A LA CCI

- **Code de commerce** : Titre I^{er} du Livre VII ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 et 1600A ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10 ; 18, et 40 non codifiés ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié ;
- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 (et 46 : *disposition applicable à la Corse*) non codifiés ;
- **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er} non codifié.

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE :

- Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
- Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises
- Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
- Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international

NORMES D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE REFERENCE DU RESEAU EN MATIERE D'ORGANISATION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE DES CCI (CADRE OBCF) :

- Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
- Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
- Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
- Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
- Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
- Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS APPLICABLES A LA CCI :

- Décret n° 36363 du 11 avril 1899 portant création de la CCI des Deux-Sèvres
- Arrêté de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine du 19 avril 2021 relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres.

PRÉAMBULE

SECTION 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 0.1.1 - Nature juridique de l'établissement

La chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La CCI est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Article 0.1.2 - Siège et circonscription de la CCI

La CCI des Deux-Sèvres a son siège à Niort, 10 place du Temple.

Sa circonscription s'étend aux limites administratives du Département des Deux-Sèvres.

La CCI est rattachée à la CCIR de Nouvelle Aquitaine.

SECTION 2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 0.2.1 - Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI des Deux-Sèvres est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la CCI qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI.

Article 0.2.2 - Homologation et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Article 0.2.3 - Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site internet de la CCI.

Il peut également être consulté dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE 1 – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

SECTION 1 - LES MEMBRES ÉLUS

Article 1.1.1 - Composition de la CCI et définition des membres élus

Ont la qualité de « *membres élus* » les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCI qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCI.

Le nombre des membres élus et la composition de la CCI territoriale, la répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles sont annexés au présent règlement intérieur.

Article 1.1.2 - Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la CCI.

Ils peuvent également représenter la CCI dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la CCI sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCI dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Article 1.1.3 - Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu et de membre associé de CCI sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

Article 1.1.4 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 1.1.5 - Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Article 1.1.6 - Carte d'identité consulaire des membres élus

La CCI délivre à chaque membre élu une carte consulaire qui mentionne les fonctions au sein de la chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide.

A l'expiration de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le membre est tenu de la restituer à la CCI.

Cette carte a pour unique objet d'attester la qualité de membre élu de la CCI auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins, personnelles ou professionnelles.

Article 1.1.7 - Perte de la qualité de membre élu

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sa démission au préfet de région.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office

Article 1.1.8 - Démission volontaire d'un membré élu

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat présente également par tous moyens permettant d'en attester la date de réception sa démission au préfet de région et en adresse une copie à la CCI dont il est membre.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du code de commerce et en informe le(s) président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu d'une CCIT, entraîne la démission du mandat de membre élus à la CCIR et réciproquement.

Article 1.1.9 - Suppléance des membres élus à la CCIR

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou renoncer à son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou renoncer à son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

Article 1.1.10 - Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Article 1.1.11 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La CCI souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l'écu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'écu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Article 1.1.12 - Honorariat

Sur proposition du président en exercice, l'assemblée générale de la CCI peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la chambre et au profit des entreprises et de l'économie locales, etc.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 1.1.13 - Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCI

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCI.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

SECTION 2 - LES MEMBRES ASSOCIÉS

Article 1.2.1 - Définition et désignation des membres associés

La CCI peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président, après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature. La

liste des membres associés figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 1.2.2 - Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois, ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans toutefois les présider, dans les commissions de la CCI, à l'exception des commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Ils ne peuvent cependant siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur les plans financier, juridique ou contractuel.

Article 1.2.3 - Droits et obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagé par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

SECTION 3 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 1.3.1 - Désignation des conseillers techniques

L'assemblée générale sur proposition du président ou du bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCI le concours de leur compétence.

La liste des conseillers techniques figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions règlementées, après accord du président de la CCI.

Ils ne peuvent représenter la CCI dans les instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

Article 1.3.3 - Durée des fonctions de conseiller technique

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour être utiles à la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale. En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

SECTION 4 - LA MISSION CONSULTATIVE ET DE REPRÉSENTATION DE LA CCI**Article 1.4.1 - Représentation de la CCI au sein de CCI France**

Lors de la séance d'installation de la CCI, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Article 1.4.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président *ès-qualité* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour information, le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur

mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la CCI prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCI, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Article 1.4.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI

Le président de la CCI détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la chambre conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Article 1.4.4 - Les avis de la CCI

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCI. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis de la CCI autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Les CCIT sont informées des avis rendus par la CCIR en application des dispositions de l'article R.711-33 du code de commerce.

Article 1.4.5 – Inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI

SECTION 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la CCI est composée des membres élus ayant voix délibérative et, le cas échéant, des membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le président à participer aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L'assemblée générale est présidée par le président de la CCI ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le(a) premier(e) vice-président(e) ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CCI.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCI, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation. L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

SOUS-SECTION 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INSTALLATION

Article 2.1.1.1 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions du code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège. Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions réglementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

SOUS-SECTION 2 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉUNIE EN SÉANCE ORDINAIRE

Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CCI se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité, les convocations aux assemblées générales sont adressées par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés, et au préfet de région, au moins 8 jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente.

Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Tout membre élu peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la séance. Le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat ou éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques

Le président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit. Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance

Le président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente

Il indique que le procès-verbal de la séance précédente adressé aux membres élus par voie électronique a été approuvé par ceux-ci dans les conditions et les délais prescrits à l'occasion de la consultation.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (*échanges de mails ou recours à une plateforme de vote à distance*) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI ne peut se réunir que toutes catégories, et le cas échéant, sous-catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son lieu et place.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 1 jour avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Article 2.1.2.5. - Délibérations des assemblées générales

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance comportant les mentions suivantes :

- la constatation du quorum ;
- la date et le lieu de la tenue de la séance ;
- les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ;

- les considérants préalables à la décision, ou un simple exposé des motifs, et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- l'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;
- les modalités d'exécution de la décision confiée au président ;
- les conditions d'adoption de la délibération en détaillant le vote (pour ; contre ; abstentions) ;
- la signature du président et du secrétaire membre du bureau, et le cachet de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le cas échéant, le numéro d'ordre dans le registre des délibérations, la date de transmission à l'autorité de tutelle pour approbation préalable, ainsi que toute mention utile à un référencement, etc.....)

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau et relié chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur. Il est procédé à une conservation des registres des délibérations sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Article 2.1.2.6 - Procès-verbaux des séances d'assemblées générales

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, ou à compte rendu retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale.

Les procès-verbaux adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations constituées de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des procès-verbaux sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code précité. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il est procédé à une conservation des registres des procès-verbaux sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

SOUS-SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 2.1.3.1. Assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

SOUS-SECTION 4 – CONSULTATIONS À DISTANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique

Le président peut à tout moment lancer toute consultation ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus et des membres associés auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI, dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance (*information au préfet, aux membres associés, ordre du jour, etc.*) ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Article 2.1.4.2 Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Article 2.1.4.3 Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

SECTION 2 - LE PRÉSIDENT

Article 2.2.1. - Limite de durée de mandats de président

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Article 2.2.2.- Incompatibilités et non cumuls de fonctions

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le(a) premier(e) vice-président(e) ou à défaut l'un des vice-présidents(es) assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Article 2.2.3 – Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès-qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCI est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la CCI a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Il peut, dans les conditions et les limites fixées par le code de commerce, recevoir délégation permanente du président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Article 2.2.6 - Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

Si le président par intérim n'est pas un membre élu de la CCIR, il dispose toutefois des mêmes prérogatives que le président en exercice qu'il remplace.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

Article 2.2.7 - Démission du président

Dans le cas où il démissionne de ses fonctions de président de la CCI, il en informe par écrit les membres de la CCI, le préfet de région, ainsi que le président de la CCIR de rattachement. Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président, dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Article 2.2.8 - Délégations de signature du président

Après chaque renouvellement de la CCI, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (*président*) et payeur (*trésorier*).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau ou registre tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ou registre ci-annexé au présent règlement intérieur est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

SECTION 3 - LE TRÉSORIER

Article 2.3.1 - Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCI, le budget exécuté et les comptes de l'établissement.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Article 2.3.2 - Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du trésorier est constatée par le bureau qui en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou sur proposition du directeur général, à des personnels de la CCI dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées à l'article 2.2.5 du présent règlement intérieur.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (*président*) et payeur (*trésorier*).

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Article 2.3.4 - Assurance du trésorier

La CCI souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

Article 2.3.5 - Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

SECTION 4 - LE BUREAU**Article 2.4.1 - Composition du bureau**

Le bureau de la CCI est composé :

- d'un président ;
- de deux vice-présidents
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint ;

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

À la suite de l'autorisation de la tutelle représentée par la Préfecture de Région, la CCI Deux-Sèvres est autorisée à porter le nombre de membres de son Bureau à 10 maximum.

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

Article 2.4.2 - Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{èmes} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Article 2.4.3 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Article 2.4.4. - Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI, attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une Chambre de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence, relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

Article 2.4.7 - Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 10 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la CCI ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

Le président peut soit réunir le bureau en séance soit le consulter, dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette séance ou consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un relevé de décisions rédigé sous la responsabilité du directeur général, qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les relevés de décisions des bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générales sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

SECTION 5 - LES COMMISSIONS RÉGLEMENTÉES ET THÉMATIQUES**Article 2.5.1 - Commissions règlementées**

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constitués à chaque renouvellement de la CCI les commissions et comités suivants :

- la commission des finances ;
- la commission consultative des marchés ;
- la commission de prévention des conflits d'intérêts ;

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Les règles de quorum, et le cas échéant les règles de majorité, ainsi que les conditions de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Article 2.5.2 - Les commissions thématiques

Le président, ou sur proposition de ce dernier après l'avis du bureau, l'assemblée générale, peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RÉSEAU ET DES MISSIONS DES CCI

SECTION 1 – LE SCHÉMA DIRECTEUR

Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur

La CCI figure au schéma directeur de la CCI de région en vigueur.

Article 3.1.2 - Adoption et révision du schéma directeur

Dans le cas où la CCI est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres CCIT ou de sa transformation en CCI locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur.

SECTION 2 – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Article 3.2.1 - Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Les missions de la CCI financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région

Article 3.2.2 - Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

Le président de la CCI transmet, à la demande du président de la CCI de région, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

SECTION 3 - LA STRATÉGIE RÉGIONALE

Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale

Les activités de la CCIT tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

SECTION 4 - LE SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS

Article 3.4.1 - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la CCI s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

Article 3.4.2. - Adoption du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCIR de rattachement afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Pour ce faire, il consulte le bureau et transmet les observations de ses membres au président de la CCI de région de rattachement dans les délais prescrits.

Il tient informés les membres de l'assemblée générale de la CCI de ces observations à la plus proche séance.

SECTION 5 - LE SCHÉMA RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 3.5.1 - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La CCI décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Article 3.5.2 - Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

Dès sa réception, le président de la CCI soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

SECTION 6 - LES SCHÉMAS SECTORIELS

Article 3.6.1 - Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la CCIT s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Article 3.6.2 - Adoption et révision des schémas sectoriels

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

SECTION 1 – LES BUDGETS PRIMITIFS ET RECTIFICATIFS - LES BUDGETS ET DES COMPTES EXECUTES

SOUS-SECTION 1 – BUDGETS PRIMITIF ET RECTIFICATIFS

Article 4.1.1.1 Contenu et vote du budget primitif

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la CCI et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle, que l'assemblée générale adopte chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois est reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget primitif ou rectificatif est communiqué par le président de la CCI pour avis à la commission des finances au moins 8 jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif ou rectificatif est présenté par le président ou son représentant
- l'avis ou du compte rendu de la commission des finances est lu par son président ou son représentant,
- le budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget primitif est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4.1.1.2 Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre après avis de son bureau et/ou de la commission des finances de la CCI, des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

Article 4.1.1.3 Cohérence budgétaire

Le président de la CCI adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Article 4.1.1.4 Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

SOUS-SECTION 2 – LE BUDGET ET LES COMPTES EXÉCUTÉS**Article 4.1.2.1 Contenu et vote du budget et des comptes exécutés**

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la CCI au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;

- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- de compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCIT et transmis à CCI France.

Article 4.1.2.2 Comptes consolidés

Lorsque la CCI contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCI dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La CCI transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans les 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

SECTION 2 - LA COMMISSION DES FINANCES

Article 4.2.1 - Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires.

La commission des finances est composée d'au moins 3 membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche. Le président de la CCI et le trésorier ou leurs délégataires peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Article 4.2.2 - Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100.000 €.

Article 4.2.3 - Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI à chacun des membres, 8 jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CCI et au(x) commissaire(s) aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la CCI et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

SECTION 3 - LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**Article 4.3.1 - Le commissariat aux comptes**

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est transmis aux membres de l'assemblée générale quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLES

SOUS-SECTION 1 – L'ABONDEMENT D'UNE CCIR AU BUDGET D'UNE CCIT

Article 4.4.1.1 Procédure d'abondement au budget de la CCIT

Dans le cas où la CCI se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise à la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

SOUS-SECTION 2 – LES INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS DES CCIT

Article 4.4.2.1 Investissements pluriannuels de la CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la CCI relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR de rattachement qui lui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCI et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCI adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

SOUS-SECTION 3 - LE RECOURS À L'EMPRUNT, AU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER ET À L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Article 4.4.3.1 Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

La CCI peut recourir à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

SOUS-SECTION 4 – LA TARIFICATION DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA CCIT

Article 4.4.4.1 Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCI en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Article 4.4.4.2 Tarification des autres services de la CCI

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 4.4.4.1 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

SOUS-SECTION 5 - LES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ACTES DE GESTION PATRIMONIALE

Article 4.4.5.1 Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

Article 4.4.5.2 Cessions immobilières et baux consentis par la CCI

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCI, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Article 4.4.5.3 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

Article 4.4.5.4 Cessions de biens mobiliers et matériels usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de la direction nationale d'interventions domaniales selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par la direction nationale d'interventions domaniales, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de

la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuitement aux agents de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Article 4.4.5.5 La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

SOUS-SECTION 6 - LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CRÉANCES

Article 4.4.6.1 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI est le président.

Le président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi précitée du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Article 4.4.6.2 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de la CCI peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faibles montants et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

SOUS-SECTION 7 – L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET DE GARANTIES À DES TIERS

Article 4.4.7.1 Octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l'Union relatives aux aides d'Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garantie font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à approbation préalable du préfet de région en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par la loi, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

SOUS-SECTION 8 – LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS À L'ARBITRAGE

Article 4.4.8.1 L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissoires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Article 4.4.8.2 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4.4.8.3 L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE

SECTION 1 - LES MARCHÉS PUBLICS

Article 5.1.1 - Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Article 5.1.2 - Les attributions de l'assemblée générale et du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habilitier le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

SECTION 2 – LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 5.2.1 - Marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président peut demander à la Commission consultative des marchés de la CCI un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche.

Article 5.2.2 - Les marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Article 5.2.3.- Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération d'habilitation peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

SECTION 3 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS

Article 5.3.1 - Mise en place de la commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante. Cette commission donne au président ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé dans le cadre d'une procédure formalisée ainsi que sur tout projet d'avenant d'un marché formalisé dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission consultative des marchés peut être consultée à l'initiative du président de la CCI pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou les marchés formalisés relevant du fonctionnement courant de l'établissement.

Article 5.3.2 - La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés est composée d'au moins 3 membres désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du

président, du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Article 5.3.3 - La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres ayant voix délibérative (titulaires et/ou suppléants) sont présents dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils examinent. Ils s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et peut délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du code de la commande publique est organisé par la CCI. Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Article 5.3.4 - Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Ils sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public.

Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas, il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

SECTION 4 – LA CENTRALE RÉGIONALE D'ACHAT**Article 5.4.1 - Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale**

La CCI peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 5.2.1 et 5.2.3 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

SECTION 5 - LES CONTRATS DE CONCESSION**Article 5.5.1 - Les contrats de concessions**

Conformément au code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concession dans les conditions suivantes :

- L'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- Les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- Les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

SECTION 1 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 6.1.1 - La désignation du directeur général

La nomination du directeur général intervient sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCI de région, et avis du président de CCI France. Le président de la CCI adresse la demande d'avis au président de la CCI de région par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Article 6.1.2 - L'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

Cette désignation d'intérim est faite par le président de la CCIR de rattachement sur proposition du président de la CCIT.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

Article 6.1.3 - La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Article 6.1.4 - Attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

SECTION 2 - LA MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE NATIONALE DE SERVICE**Article 6.2.1 - L'offre national de service et ses adaptations locales**

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d'adaptation au président de la CCI de région qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

SECTION 3 – LES TRANSFERTS D'ACTIVITÉS**Article 6.3.1 - Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région**

Dans les conditions et les limites fixés par le code de commerce, la CCI peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la CCIR dont l'importance excède les moyens financiers de la CCI.

Article 6.3.2 - Les transferts d'activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI, après avis du bureau établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit l'adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCI, l'avis exprès et conforme de la CCIR est impérativement requis. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

SECTION 4 - LES CRÉATIONS, LES PRISES, LES EXTENSIONS ET LES CESSIONS DE PRISE DE PARTICIPATIONS DANS DES ENTITÉS TIERCES

Article 6.4.1 - Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Article 6.4.2 - Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

CHAPITRE 7 – CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET DE PRISE ILLEGALE D'INTERET – PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Article 7.0.1 - Devoir de probité, d'intégrité

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.

Article 7.0.2 - Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCI.

Lors d'un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

SECTION 1 - LA CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Article 7.1.1 - L'application de la charte d'éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La CCI ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils sont ou ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

SECTION 2 - PRÉVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

Article 7.2.1 - Interdiction de contracter avec la CCI

Les membres élus et associés de la CCI doivent s'abstenir de contracter avec elle dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CCI et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Article 7.2.2 - L'abstention de siéger

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent de l'opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Article 7.2.3 - Les déclarations d'intérêts des membres

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI est astreint à remplir sa déclaration d'intérêt. Il doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Article 7.2.4 - Définition d'un intérêt

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;

- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

Article 7.2.5 - Conservation et communication des déclarations d'intérêts des membres

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI. Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- À tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- Les autorités de tutelle compétentes ;
- Les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Article 7.2.6 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

Article 7.2.7 - Composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre membres.

La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires, des membres de la commission des finances et des membres de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 7.2.8 - Saisine et avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCI ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCI de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les collaborateurs de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCI.

Article 7.2.9 - Prévention du risque de conflit d'intérêt pour les agents de la CCI

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la CCI.

Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative sauf s'il est concerné à titre personnel.

Article 7.2.10 - Rapport sur chacune des opérations menées par la CCI avec ses membres

Toute opération réalisée par la CCI intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- Nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération
- Économie générale de l'opération, montant
- Déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération

- Mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts
- Mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Article 7.2.11 - Conservation et communication des rapports d'opérations

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCI. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

SECTION 3 – LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Article 7.3.1 - Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.2 - Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

La procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- Les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,
- Les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de composition**Arrêté relatif à la composition
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 11 avril 1899 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine prise en assemblée générale le 18 mars 2021 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres prise en assemblée générale consultée électroniquement du 25 au 26 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 22 mars 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE**Article 1**

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à 52.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT des Deux-Sèvres à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	<i>Moins de 10 salariés</i>	6	20
	<i>10 et plus</i>	14	
COMMERCE	<i>Moins de 5 salariés</i>	6	13
	<i>5 et plus</i>	7	
SERVICES	<i>Moins de 5 salariés</i>	9	19
	<i>5 et plus</i>	10	
			52

Article 3

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine dont ampliation sera adressée :

- Au préfet de département des Deux-Sèvres
- Au président de la CCIT des Deux-Sèvres
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2021

La Préfète de région,



M. [Nom] [Prénom]

Annexe 2 - Liste des membres élus de la CCI Deux-Sèvres (Mandature 2021-2026)**LISTE MEMBRES ELUS TITULAIRES**

Nom	Prénom
ABATUT	Christelle
BARATON	Emmanuel
BERTHELOT	Michael
BIAU	Olivier
BOINOT JOURDAIN	Nathalie
BRARD	Vanessa
CACHET	Jean François
CATTEAU	Vincent
CHERPNET	Pierre
CHIRON	christophe
CLARY	Alexandre
CLAVREUL	ANNE MARIE
COGNET	Nathalie
COUPRIE	Franck
DAMIENS	Olivier
DECOUT	Sylvie
DESREUMAUX	Vincent
DEVAUD	Gislaine
DUCHEZ BECQUET	Annie
DUPUY	Stéphane
FARDEAU	Jean-Philippe
FARNIER	Jérôme
GAUDIN	Christophe
GIRARD	Fabrice
GOUIN	Christine
GRIEU	Benjamin
GUYON	Philippe
HUMEAU	Denis
HUVELIN	Catherine
JOURDANNEAU	Richard
LELIARD	RODOLPHE
LIBNER	Jérôme
LIGNER	Luc
LUCAS	Elsa
MAROT	David
MERCIER	Manuel
MICHELON	Franck
MICHENEAU	Vincent
MONNERON	Frédéric
MONROUZEAU	Stéphane
PERROT	Marie
PLUVIAUD	Pierre
PRUD'HOM	Dominique
RAIMBAULT	Alice

LISTE MEMBRES ELUS TITULAIRES

ROGEON	Jean-Charles
ROUSSEAU CHEVAL	Claire
ROUSSILLON	Catherine
ROY	Jacky
SEGUIN	David
SIMON	Anne-Laure
TALBOT	Jean-Luc

**Annexe 3 – Liste des membres du bureau et ordre de Présidence en cas d'empêchement
(Mandature 2021-2026)**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITOTIALE
DES DEUX-SEVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Assemblée Générale du : 23 novembre 2021 à 10h00

Présidence : Madame Christelle ABATUT

Membres élus votants :

Mme Christelle ABATUT, MM. Emmanuel BARATON, Michael BERTHELOT, Olivier BIAU, Mmes Nathalie BOINOT JOURDAIN, Vanessa BRARD, Anne-Laure BROTHIER, MM. Jean-François CACHET, Vincent CATTEAU, Pierre CHERPRENET, Alexandre CLARY, Mmes Anne-Marie CLAVREUL, Nathalie COGNET, MM. Franck COUPRIE, Olivier DAMIENS, Mme Sylvie DECOUT, M. Vincent DESREUMAUX, Mmes Gislaine DEVAUD, Annie DUCHEZ BECQUET, MM. Stéphane DUPUY, Jean-Philippe FARDEAU, Jérôme FARNIER, Christophe GAUDIN, Fabrice GIRARD, Mme Christine GOUIN, MM. Benjamin GRIEU, Philippe GUYON, Denis HUMEAU, Mme Catherine HUVELIN, MM. Richard JOURDANNEAU, Rodolphe LELIARD, Jérôme LIBNER, Luc LIGNER, Mme Elsa LUCAS, MM. David MAROT, Manuel MERCIER, Franck MICHELON, Vincent MICHENEAU, Frédéric MONNERON, Stéphane MONROUZEAU, Mme Marie PERROT, MM. Pierre PLUVIAUD, Pierre POUMAREDE, Dominique PRUD'HOM, Mme Alice RAIMBAULT, M. Jean-Charles ROGEON, Mmes Claire ROUSSEAU CHEVAL, Catherine ROUSSILLON, MM. Jacky ROY, David SEGUIN, Jean-Luc TALBOT.

Membres titulaires en exercice : 52
Quorum : 27
Membres titulaires votants : 51

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

**ELECTION DU BUREAU
DE LA CCI DEUX-SEVRES**

Les membres élus lors du scrutin consulaire du 27 octobre au 9 novembre 2021 réunis en Assemblée Générale constitutive de la CCI Deux-Sèvres, et régulièrement installés dans leurs fonctions le 23 novembre 2021, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet des Deux-Sèvres et du Bureau d'âge, le quorum étant atteint,

Vu l'élection de Madame Christelle ABATUT en tant que Présidente de la CCI Deux-Sèvres lors de cette même Assemblée Générale constitutive,

Vu l'art R 711-72 du Code de commerce qui dispose que le Bureau est élu au premier et au second tour à la majorité absolue des membres en exercice et au troisième tour à la majorité relative, et que le vote par procuration est admis chaque membre ne pouvant détenir qu'une seule procuration,

Considérant les postes à pourvoir, à savoir : deux Vice-Présidents représentant avec le Président les trois catégories Commerce Industrie et Services, un Trésorier et un Trésorier adjoint, deux Secrétaires,

Considérant les candidatures présentées par Madame Christelle ABATUT Présidente en exercice,

Procèdent à l'élection des membres du Bureau.

A l'issue du vote sont proclamés élus :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| • Madame Christine GOUIN | Vice-Présidente Commerce |
| • Madame Catherine ROUSSILLON | Vice-Présidente Industrie |
| • Monsieur Manuel MERCIER | Trésorier |
| • Monsieur Jean-Luc TALBOT | Trésorier adjoint |
| • Monsieur Olivier DAMIENS | Secrétaire |
| • Madame Gislaine DEVAUD | Secrétaire |

Fait et délibéré le 23 novembre 2021 par :

Votes

- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur Emmanuel AUBRY

Préfet des Deux-Sèvres

Annexe 4 – Liste des membres associés de la CCI Deux-Sèvres (Mandature 2021-2026)CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITOTIALE
DES DEUX-SEVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Consultation électronique du 21 janvier 2022 au 24 janvier 2022 à 18h00**Présidence : Madame Christelle ABATUTMembres élus votants :

Mme Christelle ABATUT, M. Olivier BIAU, Mmes Nathalie BOINOT JOURDAIN, Vanessa BRARD, Anne-Laure BROTHIER, MM. Jean-François CACHET, Pierre CHERPRENET, Alexandre CLARY, Mmes Anne-Marie CLAVREUL, Nathalie COGNET, M. Olivier DAMIENS, Mme Sylvie DECOUT, M. Vincent DESREUMAUX, Mmes Gislaine DEVAUD, MM. Stéphane DUPUY, Jean-Philippe FARDEAU, Jérôme FARNIER, Christophe GAUDIN, Fabrice GIRARD, Mme Christine GOUIN, MM. Benjamin GRIEU, Philippe GUYON, Denis HUMEAU, Mme Catherine HUVELIN, MM. Richard JOURDANNEAU, Jérôme LIBNER, Luc LIGNER, Mme Elsa LUCAS, MM. David MAROT, Manuel MERCIER, Franck MICHELON, Frédéric MONNERON, Mme Marie PERROT, MM. Pierre POUmarede, Dominique PRUD'HOM, Mme Alice RAIMBAULT, M. Jean-Charles ROGEON, Mmes Claire ROUSSEAU CHEVAL, Catherine ROUSSILLON, MM. Jacky ROY, David SEGUIN, Jean-Luc TALBOT.

Membres titulaires en exercice : 52
Quorum : 27
Membres titulaires votants : 42

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

**DESIGNATION DES
MEMBRES ASSOCIES**

La CCI peut désigner des Membres Associés choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Les Membres Associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le nombre des Membres Associés ne peut dépasser la moitié du nombre des membres élus.

Les personnalités suivantes ont été désignées :

- BIDAUD Karinne
- BOUARD Bertrand
- BROHAND Françoise
- BURGUIN Gwenaëlle
- GOMEZ Nathalie
- MACKÉ Hervé
- MIGEON Bernard
- MOREAU Alain
- MORIN Richard
- PARTHENAY Anthony
- WESLY Pierre-Emmanuel

Fait et délibéré par voie électronique le 24 janvier 2022 par :

Votes

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0

La Présidente
Christelle ABATUT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire
Olivier DAMIENS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 5 - Liste des Conseillers Techniques de la CCI Deux-Sèvres (Mandature 2021-2026)CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITOTIALE
DES DEUX-SEVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Consultation électronique du 21 janvier 2022 au 24 janvier 2022 à 18h00**Présidence : Madame Christelle ABATUTMembres élus votants :

Mme Christelle ABATUT, M. Olivier BIAU, Mmes Nathalie BOINOT JOURDAIN, Vanessa BRARD, Anne-Laure BROTHIER, MM. Jean-François CACHET, Pierre CHERPRENET, Alexandre CLARY, Mmes Anne-Marie CLAVREUL, Nathalie COGNET, M. Olivier DAMIENS, Mme Sylvie DECOUT, M. Vincent DESREUMAUX, Mmes Gislaine DEVAUD, MM. Stéphane DUPUY, Jean-Philippe FARDEAU, Jérôme FARNIER, Christophe GAUDIN, Fabrice GIRARD, Mme Christine GOUIN, MM. Benjamin GRIEU, Philippe GUYON, Denis HUMEAU, Mme Catherine HUVELIN, MM. Richard JOURDANNEAU, Jérôme LIBNER, Luc LIGNER, Mme Elsa LUCAS, MM. David MAROT, Manuel MERCIER, Franck MICHELON, Frédéric MONNERON, Mme Marie PERROT, MM. Pierre POUMAREDE, Dominique PRUD'HOM, Mme Alice RAIMBAULT, M. Jean-Charles ROGEON, Mmes Claire ROUSSEAU CHEVAL, Catherine ROUSSILLON, MM. Jacky ROY, David SEGUIN, Jean-Luc TALBOT.

Membres titulaires en exercice : 52

Quorum : 27

Membres titulaires votants : 42

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

**DESIGNATION DES CONSEILLERS
TECHNIQUES**

Les Conseillers Techniques de la Chambre sont renouvelés au début de chaque mandature. Ils sont aussi désignés en cours de mandature au gré des départs ou des nominations dans le département. Invités aux séances, ils éclairent l'assemblée sur les questions de leur compétence.

Les personnalités suivantes ont été désignées :

M. FERTIER-POTTIER Philippe pour la Direction Générale des Finances Publiques

Mme BLONDE Bérangère pour la Direction de la Banque de France

M. HUGONNET Mikaël pour la Présidence de l'Ordre des Experts Comptables

M. CHEVEREAU Benoît pour la Présidence du Comité des Banques

M. BRAILLON Patrick pour la Direction de la Poste

Fait et délibéré par voie électronique le 24 janvier 2022 par :

Votes

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0

La Présidente
Christelle ABATUT



Le Secrétaire
Olivier DAMIENS



Annexe 6 – Indemnités de frais de mandat (Mandature 2021-2026)CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITOTIALE
DES DEUX-SEVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Consultation électronique du 21 janvier 2022 au 24 janvier 2022 à 18h00**Présidence : Madame Christelle ABATUTMembres élus votants :

Mme Christelle ABATUT, M. Olivier BIAU, Mmes Nathalie BOINOT JOURDAIN, Vanessa BRARD, Anne-Laure BROTHIER, MM. Jean-François CACHET, Pierre CHERPRENET, Alexandre CLARY, Mmes Anne-Marie CLAVREUL, Nathalie COGNET, M. Olivier DAMIENS, Mme Sylvie DECOUT, M. Vincent DESREUMAUX, Mmes Gislaine DEVAUD, MM. Stéphane DUPUY, Jean-Philippe FARDEAU, Jérôme FARNIER, Christophe GAUDIN, Fabrice GIRARD, Mme Christine GOUIN, MM. Benjamin GRIEU, Philippe GUYON, Denis HUMEAU, Mme Catherine HUVELIN, MM. Richard JOURDANNEAU, Jérôme LIBNER, Luc LIGNER, Mme Elsa LUCAS, MM. David MAROT, Manuel MERCIER, Franck MICHELON, Frédéric MONNERON, Mme Marie PERROT, MM. Pierre POUMAREDE, Dominique PRUD'HOM, Mme Alice RAIMBAULT, M. Jean-Charles ROGÉON, Mmes Claire ROUSSEAU CHEVAL, Catherine ROUSSILLON, MM. Jacky ROY, David SEGUIN, Jean-Luc TALBOT.

Membres titulaires en exercice : 52
Quorum : 27
Membres titulaires votants : 42

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

INDEMNITES DES ELUS

Selon les articles R.712-1 et A712-4 du Code du Commerce et notre règlement intérieur : une indemnité globale pour frais de mandat peut être attribuée par l'assemblée, soit destinée au seul président, soit à répartir entre plusieurs membres du Bureau.

Cette indemnité est fixée selon un barème prévu par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des CCI.

L'Assemblée Générale du 21 janvier 2022 a opté pour un partage de l'indemnité entre tous les membres du Bureau, soit un montant mensuel calculé sur 750 points d'indice. La valeur du point évolue avec celle qui est fixée pour le calcul des salaires du personnel (valeur du point au 1^{er} juillet 2010 : 4,666 euros).

Nous vous proposons de continuer sur cette base.

NB : 600 points à la Présidence et les 150 points restants partagés entre les membres du Bureau avec un versement mensuel.

Fait et délibéré par voie électronique le 24 janvier 2022 par :

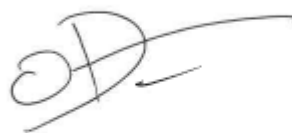
Votes

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0

La Présidente
Christelle ABATUT



Le Secrétaire
Olivier DAMIENS



Annexe 7 – Barème de remboursement des frais des élus et de leurs représentants**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE
DES DEUX-SEVRES****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Assemblée Générale du : 21 novembre 2022

Présidence : Madame Christelle ABATUT, Présidente

Membres élus votants :

Mmes Christelle ABATUT, Nathalie BOINOT-JOURDAIN, Vanessa BRARD, MM. Jean-François CACHET, Vincent CATTEAU, Pierre CHERPRENET, Franck COUPRIE, Olivier DAMIENS, Mme Sylvie DECOUT, M. Vincent DESREUMAUX, Mme Gislaine DEVAUD, MM. Stéphane DUPUY, Jérôme FARNIER, Mme Christine GOUIN, M. Denis HUMEAU, Mme Catherine HUVELIN, MM. Richard JOURDANNEAU, Luc LIGNER, Mme Elsa LUCAS, MM. David MAROT, Manuel MERCIER, Franck MICHELON, Dominique PRUD'HOM, Jean-Charles ROGEON, Mmes Claire ROUSSEAU-CHEVAL, Catherine ROUSSILLON, M. Jacky ROY, Mme Anne-Laure SIMON, Jean-Luc TALBOT

Membres titulaires en exercice : 51

Quorum : 27

Membres titulaires présents : 29

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

**BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
DES ELUS ET DE LEURS REPRESENTANTS**

Le barème de remboursement applicable est le suivant :

Indemnités kilométriques :

Sur la base du barème fiscal en vigueur

Remboursement des frais d'autoroute et de parking sur justificatif,

Frais de train

2^{ème} classe SNCF

Frais de séjour :

	Région Parisienne	Province	Étranger
Hôtel et petit-déjeuner	Frais réels sur justificatifs après ordre de mission		
Restauration (1)	Frais réels sur justificatifs après ordre de mission		

(1) Dans le cas où un élu invite un partenaire ou une personnalité, le remboursement se fait également sur justificatifs.

Votes

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0



La Présidente
Christelle ABATUT

Le Secrétaire
Olivier DAMIENS

Annexe 8 – Pouvoirs du Président**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITOTIALE
DES DEUX-SEVRES****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Assemblée Générale du : 23 novembre 2021 à 10h00

Présidence : Madame Christelle ABATUT

Membres élus votants :

Mme Christelle ABATUT, MM. Emmanuel BARATON, Michael BERTHELOT, Olivier BIAU, Mmes Nathalie BOINOT JOURDAIN, Vanessa BRARD, Anne-Laure BROTHIER, MM. Jean-François CACHET, Vincent CATTEAU, Pierre CHERPRENET, Alexandre CLARY, Mmes Anne-Marie CLAVREUL, Nathalie COGNET, MM. Franck COUPRIE, Olivier DAMIENS, Mme Sylvie DECOUT, M. Vincent DESREUMAUX, Mmes Gislaine DEVAUD, Annie DUCHEZ BECQUET, MM. Stéphane DUPUY, Jean-Philippe FARDEAU, Jérôme FARNIER, Christophe GAUDIN, Fabrice GIRARD, Mme Christine GOUIN, MM. Benjamin GRIEU, Philippe GUYON, Denis HUMEAU, Mme Catherine HUVELIN, MM. Richard JOURDANNEAU, Rodolphe LELIARD, Jérôme LIBNER, Luc LIGNER, Mme Elsa LUCAS, MM. David MAROT, Manuel MERCIER, Franck MICHELON, Vincent MICHENEAU, Frédéric MONNERON, Stéphane MONROUZEAU, Mme Marie PERROT, MM. Pierre PLUVIAUD, Pierre POUMAREDE, Dominique PRUD'HOM, Mme Alice RAIMBAULT, M. Jean-Charles ROGEON, Mmes Claire ROUSSEAU CHEVAL, Catherine ROUSSILLON, MM. Jacky ROY, David SEGUIN, Jean-Luc TALBOT.

Membres titulaires en exercice : 52
Quorum : 27
Membres titulaires votants : 51

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

**HABILITATION DU PRESIDENT
A ESTER EN JUSTICE**

Considérant qu'il est de principe que la CCI Deux-Sèvres, établissement public, soit représentée en justice tant en demande qu'en défense, par son représentant légal, après autorisation de l'Assemblée Générale,

Considérant que le représentant légal reçoit, à ce titre, de l'Assemblée Générale toute habilitation lui permettant d'accomplir les actes que requiert l'exercice de ses fonctions,

Vu l'article L 712-1 du code de commerce, qui dispose que le Président de la CCI en est le représentant légal,

Décide :

Article 1

Sans préjudice des habilitations ponctuelles et spécifiques requises notamment par les lois et règlements, Madame Christelle ABATUT, Présidente en exercice, est habilitée pour toute la durée du mandat aux fins de :

-représenter la CCI Deux-Sèvres dans les affaires dans lesquelles celle-ci est partie devant toute juridiction, avec tous pouvoirs pour intenter en son nom tant en défense qu'en demande les actions nécessaires, exercer toute voie de recours et signer en son nom tous acquiescements ou désistements, tout protocole transactionnel et plus généralement tous actes de procédure,

-mandater, à cette fin, tout avocat ou tout expert aux fins de défendre les intérêts de la Chambre devant les juridictions,

-poursuivre la défense des intérêts de la CCI Deux-Sèvres dans les actions contentieuses déjà engagées s'il en subsiste,

-faire acquitter les frais de justice afférents.

Article 2 :

La Présidente de la Chambre rend compte à l'Assemblée Générale chaque fois que nécessaire, de l'état des contentieux et au moins une fois par an lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Fait et délibéré le 23 novembre 2021 par :

Votes

- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstention : 0

La Présidente
Christelle ABATUT



Le Secrétaire
Olivier DAMIENS



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITOTIALE
DES DEUX-SEVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Assemblée Générale du : 23 novembre 2021 à 10h00

Présidence : Madame Christelle ABATUT

Membres élus votants :

Mme Christelle ABATUT, MM. Emmanuel BARATON, Michael BERTHELOT, Olivier BIAU, Mmes Nathalie BOINOT JOURDAIN, Vanessa BRARD, Anne-Laure BROTHIER, MM. Jean-François CACHET, Vincent CATTEAU, Pierre CHERPRENET, Alexandre CLARY, Mmes Anne-Marie CLAVREUL, Nathalie COGNET, MM. Franck COUPRIE, Olivier DAMIENS, Mme Sylvie DECOUT, M. Vincent DESREUMAUX, Mmes Gislaine DEVAUD, Annie DUCHEZ BECQUET, MM. Stéphane DUPUY, Jean-Philippe FARDEAU, Jérôme FARNIER, Christophe GAUDIN, Fabrice GIRARD, Mme Christine GOUIN, MM. Benjamin GRIEU, Philippe GUYON, Denis HUMEAU, Mme Catherine HUVELIN, MM. Richard JOURDANNEAU, Rodolphe LELIARD, Jérôme LIBNER, Luc LIGNER, Mme Elsa LUCAS, MM. David MAROT, Manuel MERCIER, Franck MICHELON, Vincent MICHENEAU, Frédéric MONNERON, Stéphane MONROUZEAU, Mme Marie PERROT, MM. Pierre PLUVIAUD, Pierre POUMAREDE, Dominique PRUD'HOM, Mme Alice RAIMBAULT, M. Jean-Charles ROGEON, Mmes Claire ROUSSEAU CHEVAL, Catherine ROUSSILLON, MM. Jacky ROY, David SEGUIN, Jean-Luc TALBOT.

Membres titulaires en exercice :	52
Quorum :	27
Membres titulaires votants :	51

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

**HABILITATION DU PRESIDENT EN MATIERE
DE COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le code de commerce et particulièrement l'article L 712-1 qui dispose que le Président de l'établissement public en est le représentant légal,

Vu les dispositions du Code de la commande publique applicables aux CCI,

Vu les dispositions du Chapitre 5 du règlement intérieur de la CCI Deux-Sèvres, fixant notamment les attributions du Président en matière de commande publique,

Vu les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 du règlement intérieur de la CCI Deux-Sèvres relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et aux marchés passés selon une procédure formalisée,

Considérant qu'en tant que représentant légal, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur,

Décide :

Article 1

Madame Christelle ABATUT, Présidente en exercice, est habilité en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur aux fins :

- de prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution, sans délibération préalable, des marchés faisant l'objet d'une **procédure adaptée** au sens du Code de la commande publique, en s'appuyant le cas échéant sur les avis de la commission consultative des marchés,
- de prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution, sans délibération préalable, des marchés nécessaires au **fonctionnement courant** de l'établissement public passés selon une **procédure formalisée** au sens du Code de la commande publique, en s'appuyant sur les avis de la commission consultative des marchés,
- de prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution des marchés sortant du cadre du fonctionnement courant de l'établissement public et passés selon une **procédure formalisée** au sens du Code de la commande publique, en s'appuyant sur les avis de la commission consultative des marchés, ces marchés n'étant signés et exécutés qu'après un vote de l'Assemblée générale.

Article 2 :

L'habilitation est consentie pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 :

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés passés dans le cadre de cette habilitation à la plus proche séance ou, à défaut, à la séance d'approbation des comptes exécutés.

Fait et délibéré le 23 novembre 2021 par :

Votes

- Pour ;
- Contre ;
- Abstention ;

La Présidente
Christelle ABATUT



Le Secrétaire
Olivier DAMIENS



Annexe 9 – Commissions règlementées**COMMISSIONS REGLEMENTEES CCI DEUX-SEVRES MANDATURE 2021-2026**

COMMISSION DES FINANCES	
TITULAIRES :	Philippe GUYON - Président Jean-François CACHET - Vice-Président Pierre CHERPRENET
SUPPLEANTS :	Luc LIGNER - Franck MICHELON - Vincent MICHENEAU

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES	
TITULAIRES :	Richard JOURDANNEAU - Président Jérôme FARNIER - Pierre PLUVIAUD
SUPPLEANTS :	Vincent CATTEAU - Christophe CHIRON - Fabrice GIRARD

COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	
PRESIDENT :	Maître Gaëtan FORT - Bâtonnier
TITULAIRES :	Jean-Charles ROGEON - Christophe GAUDIN - DENIS HUMEAU

Annexe 10 – Délégations de signatureCHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES**ANNEXE n°10 au Règlement Intérieur****Objet : DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT****I - Pour les marchés Publics et en matière d'ordonnancement**

Numéro	DELEGATAIRE		Montant (en euros HT)	Champs d'application	Durée	
	NOM & Prénom	Fonction			Date début	Date fin
1	GOUIN Christine	Vice-Présidente	sans limitation	Tous services	23/11/2021	fin de la mandature du Président
2	Delphine SUTRE-RIBARDIERE	Directrice Générale	19 933,33	Tous services	23/11/2021	fin de la mandature du Président
3	Corinne DENIT	Directrice Orientation Formation Emploi	9 966,66	Tous services	23/11/2021	fin de la mandature du Président
4	Karine PAILLER	Directrice Aménagement du Territoire et Equipements	3 986,66	Services en responsabilité	23/11/2021	fin de la mandature du Président
5	Isabel ARAUJO	Responsable Contrôle de Gestion - Accueil - Achats et Moyens Généraux	1 993,33	Tous services	23/11/2021	fin de la mandature du Président
6	Christelle COUTANT	Responsable Formation Continue	1 993,33	Service en responsabilité	23/11/2021	fin de la mandature du Président
7	Marie-Pierre MORELLO	Responsable du service Création/Reprise d'entreprises	1 993,33	Service en responsabilité	23/11/2021	fin de la mandature du Président
8	Isabelle MOUZAY	Responsable du Service Développement Durable	1 993,33	Service en responsabilité	23/11/2021	fin de la mandature du Président
9	Frédérique ROUVREAU	Responsable du service Information - Etudes Economiques	1 993,33	Service en responsabilité	23/11/2021	fin de la mandature du Président
10	Claire DALSTEIN	Responsable du Service Communication et Marketing Produits	1 993,33	Service en responsabilité	23/11/2021	fin de la mandature du Président
11	Jean-Christophe DUNOT	Responsable du Service Appui Développement	1 993,33	Service en responsabilité	23/11/2021	fin de la mandature du Président

(1) en cas d'absence ou d'empêchement du Président

Mise à jour le 21-11-2022

II - Administration Générale

Déléataire	Fonction	Date début	Date fin
Madame Delphine SUTRE-RIBARDIERE	Directrice Générale	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Corinne DENIT	Directrice Orientation Formation Emploi	21/11/2022	fin de la mandature du Président

III - Production de créances

Déléataire	Fonction	Date début	Date fin
Madame Delphine SUTRE-RIBARDIERE	Directrice Générale	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Corinne DENIT	Directrice Orientation Formation Emploi	23/11/2021	fin de la mandature du Président

IV - Télédéclarations de nature fiscale (TVA, CVAE, CFE...)

Déléataire	Fonction	Date début	Date fin
Madame Bernadette de BALINCOURT	Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	03/01/2022	fin de la mandature du Président
Madame Valérie GAILLARD	Chef Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	03/01/2022	fin de la mandature du Président

V - Dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie

Déléataire	Fonction	Date début	Date fin
Madame Delphine SUTRE-RIBARDIERE	Directrice Générale	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Corinne DENIT	Directrice Orientation Formation Emploi	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Karine PAILLER	Directrice Aménagement du Territoire et Equipements	23/11/2021	fin de la mandature du Président

VI - Documents relatifs aux activités de formation

Déléataire	Fonction	Date début	Date fin
Madame Delphine SUTRE-RIBARDIERE	Directrice Générale	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Corinne DENIT	Directrice Orientation Formation Emploi	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Christelle COUTANT	Responsable Formation Continue	23/11/2021	fin de la mandature du Président

VII - Documents relatifs aux Formalités des Entreprises

Déléataire	Fonction	Date début	Date fin
Madame Corinne DENIT	Directrice Orientation Formation Emploi	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Delphine SUTRE-RIBARDIERE	Directrice Générale	21/11/2022	fin de la mandature du Président
Madame Corinne BOUTIN	Chargée de formalités	23/11/2021	fin de la mandature du Président
Madame Marie-Laure ROUX	Chargée de formalités	23/11/2021	fin de la mandature du Président

Objet : Délégations de signature du Trésorier**I - Télépaiements de nature fiscale (TVA, CVAE, CFE...)**

Délégataire	Fonction	Date début	Date fin
Madame Bernadette de BALINCOURT	Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	03/01/2022	fin de la mandature du Président
Madame Valérie GAILLARD	Chef Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	03/01/2022	fin de la mandature du Président
Madame Marjorie MORO	Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	03/01/2022	fin de la mandature du Président
Monsieur Damien PASQUET	Contrôleur de gestion de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	03/01/2022	fin de la mandature du Président
Madame Sabine ROCCA	Directrice des Affaires Financières et Support de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde	03/01/2022	fin de la mandature du Président

Objet : Délégations de signature du Président et du Trésorier**Régie de recettes et de dépenses pour la CCI Deux-Sèvres**

Etablissement	Régisseur	Date début	Date fin
CCI Deux-Sèvres	Corinne BOUTIN	23/11/2021	fin de la mandature du Président
CCI Deux-Sèvres	Aurélie TAFFOURIN	23/11/2021	fin de la mandature du Président
CCI Deux-Sèvres	Mirelle GOURÇON	23/11/2021	fin de la mandature du Président
CCI Deux-Sèvres	Christine BODIN	23/11/2021	fin de la mandature du Président
CCI Deux-Sèvres - Bureaux de Bressuire Espace Entreprendre en Bocage	Marie-Laure ROUX	23/11/2021	fin de la mandature du Président

Annexe 11 – Procédure des marchés publics**PROCEDURE ACHATS CCI DEUX- SEVRES**

Les seuils suivis d'un (*) sont les seuils réglementaires applicables au 3 juin 2021 et sont mis à jour automatiquement en fonction de l'évolution du code de la commande publique

	MARCHE ADAPTE « ALLEGE »		MARCHE ADAPTE		MARCHE FORMALISE
Seuils HT	< 5.000 €	5.000 à 40.000 € (*) (Fournitures, Services, et Travaux) (1)	40.000 à 139.000 € (*) (Fournitures et Services) 40.000 € à 1.000.000 € (Travaux)	1.000.000 € à 5.350.000 € (*) (Travaux)	>= 139.000 € (*) (Fournitures et Services) >= 5.350.000 € (*) (Travaux)
Expression du besoin	Service demandeur	Service demandeur avec aide du Service achats	Service demandeur et Service achats	Service demandeur et Service achats	Service demandeur et Service achats
Consultation		Publication sur site CCI et PQR si >25.000€	Publication sur site CCI et PQR si <90.000€ Publication Journal Annonce Légale ou BOAMP si > 90.000€	Publication Journal annonce légale/BOAMP et plateforme marché	Publication Journal annonce légale/JOUE et plateforme marché
	1 devis minimum	3 devis minimum			
Choix du candidat Et engagement	Directeur Service demandeur et Directeur général	Directeur Service demandeur et Directeur général	Directeur Service demandeur et Directeur général	Avis Commission consultative des marchés	Avis Commission consultative des marchés
	Décision et signature engagement suivant montant autorisé par délégations de signature	Décision et signature engagement suivant montant autorisé par délégations de signature ou Président CCI	Décision et signature acte d'engagement : Président CCI 79	Décision et signature acte d'engagement : Président CCI 79	Décision et signature acte d'engagement : Président CCI 79
	Information bureau	Information bureau Information AG	Information bureau Information AG	Information bureau Information AG	Information bureau Autorisation de l'AG avant notification

(1) Jusqu'au 31/12/2022, processus autorisé pour les travaux inférieurs à 100 000 €

Annexe 12 – Charte d'éthique et de déontologie**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CCI FRANCE****Mardi 14 mars 2017****9h30 - 13h00**

CCI Paris Ile de France - Site Champerret

6/8, avenue de la Porte de Champerret

75017 PARIS

- Auditorium Jacques CŒUR –

**Charte d'éthique et de déontologie des CCI, des CCI de Région
et de CCI France****(Délibération adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACFCI du 12 mai 2000)***(Extrait de l'article 7.1.1. du règlement intérieur de CCI France)**« La délibération de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie [CCI France] du 23 mai 2000 portant adoption de la Charte d'Éthique et de Déontologie est remise aux membres lors de l'Assemblée Générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé »***Préambule**

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

L'**éthique** d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La **déontologie** est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

Article 1^{er}. Valeurs fondamentales des CCI, des CCI de Région et de CCI France

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les **valeurs fondamentales** qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité.

Article 2. Principes déontologiques généraux

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié d'une CCI, de CCI France ou dans l'une des entités administrées par celles-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2.4 Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

2.5 Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 Principe de « subsidiarité »

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre ou CCI France en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre ou de CCI France et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de la CCI ou de CCI France.

2.8 Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

2.9 Principe de solidarité institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation juridique liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre ou, le cas échéant, de CCI France, pour assurer leur défense.

2.10 Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie « *prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie* ».

Article 3. Dispositions finales

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI et de CCI France.

Annexe 13 – Délégation du président de la CCI Nouvelle Aquitaine au président de la CCI Deux- Sèvres pour le recrutement et la gestion de la situation personnelle des agents de droit public sous statut.

**DELEGATION DE RECRUTEMENT
ET DE GESTION PERSONNELLE DU PERSONNEL**

Vu le code de commerce et notamment les articles L 710-1, L 711-3.4°, L 711-8 et R711-32 dans leurs versions modifiées par la loi ° 2019-486 du 22 mai 2019,

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine (CCI Nouvelle-Aquitaine) à son Président en exercice par délibération du 09 décembre 2021, dont copie est jointe aux présentes,

Le Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine accorde délégation dans les conditions ci-après :

Préambule :

Pour l'application de la présente délégation, il est entendu que le personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie est constitué des salariés de droit privé et des agents de droit public.

Article 1 : Nature de la délégation

Délégation de compétence est donnée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) des Deux-Sèvres :

- aux fins de procéder, dans le respect du plafond d'emplois fixé par la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la masse salariale prévue dans le budget approuvé par l'autorité de tutelle, au recrutement des salariés de droit privé nécessaires au bon accomplissement de ses missions opérationnelles
- au recrutement et à la signature des contrats de vacation conclus dans le cadre du Titre IV bis du Statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie
- à la gestion de la situation personnelle du personnel qui lui est affecté ou mis à disposition.

Il est précisé que tous les personnels affectés ou mis à disposition à la CCIT des Deux-Sèvres participent au bon accomplissement de ses missions opérationnelles. Ils entrent donc dans le champ d'application de la présente délégation, y compris lorsqu'ils sont affectés sur des missions d'appui et de support.

I - Du recrutement

Article 2 : Définition

Le recrutement se définit comme étant l'ensemble des actions développées pour trouver un candidat correspondant aux besoins de l'organisation de la CCIT des Deux-Sèvres dans un poste déterminé. La CCIT des Deux-Sèvres, dans le cadre de la délégation accordée à son Président, identifie les postes à pourvoir nécessaires au bon accomplissement de ses missions opérationnelles, détermine les critères auxquels le postulant doit répondre, sélectionne la méthode de recrutement, rassemble un ensemble de candidats et enfin sélectionne le candidat approprié.

Article 3 : Information préalable de la CCI Nouvelle-Aquitaine

Chaque recrutement projeté de personnel en contrat à durée indéterminée ou déterminée (à l'exclusion des vacataires) par la CCIT des Deux-Sèvres fait l'objet d'une information préalable du Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Cette information est adressée par la CCIT des Deux-Sèvres avant le lancement du recrutement au moyen de la fiche de liaison (selon modèle établi par la CCI Nouvelle-Aquitaine) accompagnée de l'offre d'emploi, dans un délai permettant son traitement. La CCI Nouvelle-Aquitaine procédera alors à la vérification des informations portées, à la cohérence du rattachement poste/emploi/rémunération au regard de l'existant régional et validera la fourchette de rémunération proposée.

Le défaut d'information préalable peut entacher la décision de recrutement de nullité dès son origine.

Article 4 : Le contrat de travail

La CCIT des Deux-Sèvres, après avoir réalisé les opérations de recrutement et sélectionné le candidat, transmet les informations nécessaires à la rédaction du contrat de travail et aux formalités d'embauche à la Direction des Ressources Humaines de la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Cette transmission doit se faire dans des délais suffisants pour en assurer le traitement, et pour respecter les obligations légales. La Direction des Ressources Humaines de la CCI Nouvelle-Aquitaine communiquera par note de service à la CCIT des Deux-Sèvres les modalités pratiques et délais de cette transmission.

La CCIT des Deux-Sèvres communiquera ensuite à la DRH de la CCI Nouvelle-Aquitaine les informations nécessaires au suivi du contrat : confirmation ou rupture de la période d'essai, renouvellement ou fin du contrat en cas de contrat à durée déterminée.

Par dérogation, délégation est donnée à la CCIT des Deux-Sèvres de rédiger et signer les contrats de vacation conclus dans le cadre du Titre IV bis du Statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie.

II - De la gestion de la situation personnelle

Afin de garantir le bon accomplissement de ses missions opérationnelles, délégation est donnée au Président de la CCIT des Deux-Sèvres de procéder à la gestion de la situation personnelle du personnel qui lui est affecté ou mis à disposition par la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Champ de compétences

La gestion de la situation personnelle du personnel affecté ou mis à la disposition de la CCIT des Deux-Sèvres porte sur les domaines suivants :

- a) gestion de leurs droits à congés,
- b) entretiens annuels et entretiens professionnels,
- c) formation continue, dans le cadre du plan de développement des compétences et des modalités de formation définies au plan régional, et actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire, conformément à l'accord GPEC régional,

- d) organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi, dans le respect des consultations obligatoires des instances régionales représentatives du personnel, organisation et suivi des visites médicales,
- e) mesures de prévention, telles les formations spécifiques ou renforcées (postes à risque) à la sécurité, et les formations SST. La CCIT des Deux-Sèvres tient les registres et documents prévus par le Code du travail notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) et le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément à son obligation de résultat en matière de sécurité au travail.

Toutes les décisions contractuelles restent de la compétence du Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine et à sa signature ou à celle de son délégataire.

La CCIT des Deux-Sèvres assure la gestion et la conservation des originaux constituant le dossier du salarié (contrats, courriers...). Ces documents sont conservés de façon dématérialisée par la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Les contentieux qui pourraient naître de la relation de travail ou de la rupture de la relation de travail sont portés par la CCI Nouvelle-Aquitaine et son conseil. Les frais liés aux contentieux (indemnités, frais d'avocats, décisions de justice, ...) seront refacturés à la CCIT des Deux-Sèvres.

III - Du dialogue social

L'animation du dialogue social relève de la CCI Nouvelle-Aquitaine, employeur régional, par l'intermédiaire de la Commission Paritaire Régionale puis du Comité Social Économique lorsqu'il sera mis en place. La CCIT des Deux-Sèvres fournira en ce sens toutes les informations nécessaires à la CCI Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Date d'effet

La présente délégation est portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les locaux de la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la CCIT des Deux-Sèvres et sur les sites Internet et Intranet de la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la CCIT des Deux-Sèvres.
Elle entre en vigueur dès que cette publicité aura été assurée.

Article 8 : Durée

La présente délégation est consentie pour la durée de la mandature 2021-2026. Elle pourra cependant être abrogée ou modifiée avant ce terme, si un motif de droit ou de fait devait le justifier.

Article 9 : Publicité

La présente délégation est annexée au règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CCI Nouvelle-Aquitaine et de la CCIT des Deux-Sèvres et au règlement intérieur régional du personnel.

Pour la CCI Nouvelle-Aquitaine :

Le Président,
Jean-François CLÉDEL



Annexe 14 – Délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du directeur général de la CCI Nouvelle Aquitaine à la directrice générale de la CCI Deux-Sèvres.



**DELEGATION DE POUVOIRS
EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE
DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE
A LA DIRECTRICE GENERALE DE LA CCIT DEUX SEVRES
A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2021**

Le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R.711-32 et R. 711-70 du code de commerce,

Vu la décision du Président de la CCI Nouvelle-Aquitaine désignant Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE en qualité de Directrice Générale de la CCI des Deux Sèvres,

DECIDE :

1 –Délégation de pouvoirs

Monsieur Benoît CUISINIER-RAYNAL, Directeur Général de la CCI Nouvelle-Aquitaine délègue à Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE, Directrice Générale de la CCI des Deux Sèvres, compte tenu de ses fonctions, les pouvoirs ci-dessous énoncés qui seront exercés au sein des sites de la CCI des Deux Sèvres.

Il s'agit des sites suivants :

CCI des Deux-Sèvres
10 place du Temple
79003 NIORT CEDEX

CCIT des Deux-Sèvres - ETS BRESSUIRE
Boulevard de Poitiers
79300 BRESSUIRE

Ainsi que tous autres sites sous la responsabilité de la CCI des Deux Sèvres au sein desquels les collaborateurs affectés à cette CCI peuvent être amenés à intervenir.

La délégation porte sur les agents de droit public employés par la CCI Nouvelle-Aquitaine et mis à disposition de la CCI des Deux Sèvres, ainsi que sur les salariés de droit privés de la CCI Nouvelle-Aquitaine affectés à la CCI des Deux Sèvres, conformément aux dispositions de l'article R711-32 du code de commerce.

2 –Champ de la délégation en matière d'hygiène et de sécurité

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE est tenue de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein des immeubles susvisés, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la protection de la santé et aux conditions de travail et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations, consignes ou notes de services internes y afférentes.

Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE est notamment tenue de veiller à la bonne application des dispositions contenues dans l'accord hygiène et sécurité adopté en CPN le 24 juin 2003 et modifié le 19 décembre 2012 par cette même instance.

Elle veillera tout particulièrement dans ce domaine :

- au respect des conditions d'hygiène et de sécurité de travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements ;
- à la bonne exécution et à la surveillance du travail des agents de la Compagnie Consulaire ;
- à contrôler les conditions d'application des règles définies dans l'accord hygiène et sécurité ;
- à prévenir les risques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE assurera également la Présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité mis en place au sein de la CCIT. A ce titre, elle aura à veiller au bon fonctionnement de cette instance et à assurer la coordination avec les différents responsables de la Chambre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Outre le respect de l'ensemble des prescriptions statutaires et réglementaires dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE sera habilitée à prendre toutes les mesures de prévention des risques professionnels qu'elle jugera nécessaires concernant le personnel de la CCI des Deux Sèvres.

Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE s'engage à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission en matière d'hygiène et sécurité. Elle devra s'assurer que ces mesures sont effectivement respectées.

Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE informera régulièrement le Directeur Général de la CCI Nouvelle-Aquitaine en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des décisions prises dans ce domaine.

Il est précisé que Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE est investie de l'autorité requise et disposera des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires pouvant entraîner sa responsabilité.

3- Subdélégation

Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE pourra, si elle le juge opportun, subdéléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux cadres ou collaborateurs placés sous ses ordres à conditions que ces derniers possèdent la compétence et l'autorité nécessaires, disposent des moyens nécessaires et déclarent en connaître et accepter les conséquences dans un document signé en bonne et due forme.

Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE, ainsi que tous les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique lorsqu'ils auront eux-mêmes reçu délégation, répondra de toute conséquence, de toute infraction à la réglementation concernant soit l'hygiène soit la sécurité du travail.

Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE reconnaît accepter sans réserve les termes de la délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité qui lui est confiée par la présente, en toute connaissance de cause.

La présente délégation de pouvoirs à Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE est valable à compter du **1^{er} juillet 2021**, et pendant toute la durée de ses missions de Directrice Générale de la CCI des Deux Sèvres.

Elle déclare en outre en connaître et en accepter toutes les conséquences.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2021

Le délégant (1)
Monsieur Benoît CUISINIER-RAYNAL
Directeur Général
CCI Nouvelle-Aquitaine

la délégataire (2)
Madame Delphine SUTRE RIBARDIERE
Directrice Générale
CCI des Deux Sèvres

(1) mention manuscrite avant signature :
"Bon pour délégation de pouvoirs ci-dessus
précisés en matière d'hygiène et sécurité."

"Bon pour délégation de
pouvoirs ci-dessus précisés
en matière d'Hygiène et
sécurité"



(2) mention manuscrite avant signature :
"Bon pour acceptation de pouvoirs ci-dessus précisés en matière
d'hygiène et sécurité."

"Bon pour acceptation de
pouvoirs ci-dessus précisés
en matière d'hygiène et
de sécurité"



Annexe 15 – Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alertes

Document en cours de rédaction par CCI NA et CCI France